



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/135
13 novembre 1969

Distr. GENERALE

Original : ANGLAIS et
FRANCAIS

TEXTE D'UN ACCORD DE TRANSFERT DE GARANTIES PREVUES DANS UN ACCORD
BILATERAL ENTRE LE PAKISTAN ET LE CANADA

1. Le texte de l'Accord de transfert de garanties conclu entre le Pakistan, le Canada et l'Agence, concernant l'Accord de coopération entre ces deux Gouvernements pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé le 14 mai 1959, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. L'Accord de transfert de garanties est entré en vigueur le 17 octobre 1969.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DU PAKISTAN, LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'AGENCE
INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
RELATIF A L'APPLICATION DES GARANTIES

ATTENDU que le Gouvernement de la République islamique du Pakistan (ci-après dénommé "le Pakistan") et le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé "le Canada") coopèrent en ce qui concerne l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

ATTENDU que les deux Gouvernements ont conclu à Ottawa le 14 mai 1959 un accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques [2] (ci-après dénommé "l'Accord de coopération") et, conformément aux dispositions de cet accord, ont délibéré en vue de confier l'application des garanties à l'Agence internationale de l'énergie atomique,

ATTENDU que l'Agence internationale de l'énergie atomique est maintenant en mesure d'appliquer des garanties dans le cadre de l'Accord de coopération et que les deux Gouvernements ont demandé à l'Agence de le faire,

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs a approuvé la demande des deux Gouvernements le 30 septembre 1969,

EN CONSEQUENCE, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les deux Gouvernements sont convenus de ce qui suit :

Engagements du Pakistan

1. Le Pakistan s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières, matériel ou installations dont l'inscription dans l'inventaire pour le Pakistan est requise.

Engagements du Canada

2. Le Canada s'engage à utiliser exclusivement à des fins pacifiques les matières, matériel ou installations dont l'inscription dans l'inventaire pour le Canada est requise.

Engagements de l'Agence

3. L'Agence s'engage à appliquer des garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, aux matières, matériel et installations tant qu'ils sont inscrits dans l'un ou l'autre des inventaires, pour veiller dans toute la mesure du possible à ce que ces matières, matériel et installations soient utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

[2] Reproduit dans le Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 426, p. 129.

Principes des garanties

4. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties [3].

Modalités d'application des garanties, accords subsidiaires et inspections

5. Les modalités d'application des garanties par l'Agence aux articles inscrits dans les inventaires sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence conclut avec chaque Gouvernement des accords subsidiaires au sujet de la mise en oeuvre de ces modalités. L'Agence a le droit de demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et de procéder aux inspections prévues aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

Coopération en vue de faciliter l'application des garanties

6. Le Pakistan et le Canada s'engagent à faciliter l'application du système de garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

Effet sur l'article IV de l'Accord de coopération

7. Les droits et les obligations respectifs des deux Gouvernements découlant de l'article IV de l'Accord de coopération ne sont pas en vigueur en ce qui concerne :

- a) Les matières, matériel et installations tant qu'ils figurent sur l'inventaire pour le Pakistan ou le Canada, selon le cas ;
- b) Les matières pour lesquelles les garanties ont été levées conformément aux dispositions des paragraphes 22 ou 23 du présent Accord.

Notification de modification ou de dénonciation

8. Les deux Gouvernements avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

Etablissement et tenue à jour des inventaires

9. L'Agence établit et tient à jour les deux inventaires prévus aux paragraphes 10 et 11 du présent Accord. Ces inventaires sont établis et tenus à jour conformément aux dispositions énoncées dans le présent Accord et à tous autres arrangements conclus conformément au présent Accord.

[3] INFCIRC/66/Rev. 2.

Inventaire pour le Pakistan

10. Sont inscrits dans l'inventaire pour le Pakistan :

a) I - Partie principale

- i) Le matériel et les installations transférés au Pakistan, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;
- ii) L'eau lourde transférée au Pakistan en vertu de l'Accord de coopération;
- iii) Les matières transférées au Pakistan, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;
- iv) Les matières nucléaires obtenues ou améliorées au Pakistan, soit dans toute matière, tout matériel ou toute installation dont l'inscription dans la présente partie est requise, soit par suite de son utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties;

b) II - Partie subsidiaire

- i) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles sont équipées de matériel inscrit dans cette partie;
- ii) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles contiennent des matières inscrites dans cette partie;
- iii) Les matières nucléaires et l'eau lourde non inscrites dans la partie principale si elles sont contenues dans une installation nucléaire principale inscrite à l'alinéa i) de la partie principale ou aux alinéas i) et ii) de la présente partie;

c) III - Partie réservée

Toutes les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites dans la partie principale pour l'une des raisons suivantes :

- i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 21 du présent Accord;
- ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 21 du présent Accord.

Inventaire pour le Canada

11. Sont inscrits dans l'inventaire pour le Canada :

a) I - Partie principale

- i) Le matériel et les installations transférés au Canada, qui sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération;
- ii) L'eau lourde transférée au Canada en vertu de l'Accord de coopération;

- iii) Les matières transférées au Canada, qui sont soumises aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties ;
 - iv) Les matières nucléaires obtenues ou améliorées au Canada, soit dans toute matière, tout matériel ou toute installation dont l'inscription dans la présente partie est requise, soit par suite de son utilisation, ou les matières nucléaires qui leur sont substituées conformément aux paragraphes 25 ou 26 d) du Document relatif aux garanties ;
- b) II - Partie subsidiaire
- i) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles sont équipées de matériel inscrit dans cette partie ;
 - ii) Les installations non inscrites dans la partie principale si elles contiennent des matières inscrites dans cette partie ;
 - iii) Les matières nucléaires et l'eau lourde non inscrites dans la partie principale si elles sont contenues dans une installation nucléaire principale inscrite à l'alinéa i) de la partie principale ou aux alinéas i) et ii) de la présente partie ;
- c) III - Partie réservée
- Toutes les matières nucléaires qui ne sont pas inscrites dans la partie principale pour l'une des raisons suivantes :
- i) Elles sont exemptées des garanties en vertu du paragraphe 21 du présent Accord ;
 - ii) Les garanties les concernant sont suspendues en vertu du paragraphe 21 du présent Accord.

Contenu initial des inventaires

12. En vue d'établir les inventaires, le Pakistan et le Canada notifient conjointement à l'Agence, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, les quantités de matières, le matériel ou les installations qui ont été transférés de l'un à l'autre à cette date et sont soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération, ainsi que la quantité d'eau lourde transférée en vertu de cet Accord. Sous réserve des dispositions du paragraphe 14 du présent Accord, les articles visés par la notification constituent le contenu initial des inventaires et l'Agence commence d'appliquer des garanties en vertu du présent Accord.

Additions au contenu initial des inventaires

13. Après que les inventaires ont été établis conformément au paragraphe 12 du présent Accord :

- a) Le Pakistan et le Canada notifient conjointement à l'Agence tout transfert de l'un à l'autre de matières, matériel ou installations soumis aux garanties en vertu de l'Accord de coopération et la quantité d'eau lourde transférée en vertu de cet Accord ;

- b) Le Pakistan ou le Canada notifie individuellement à l'Agence tous autres articles dont l'inscription dans la partie subsidiaire de l'inventaire approprié est requise.

Communications émanant de l'Agence

14. Dans les trente jours qui suivent la réception d'une notification adressée en vertu des paragraphes 12 et 13 du présent Accord, l'Agence fait savoir aux deux Gouvernements :

- a) Que les articles visés par la notification sont inscrits dans l'inventaire approprié à compter de la date de la communication de l'Agence ;
- b) Ou que les articles visés par la notification ne sont plus inscrits dans aucun des inventaires en application des dispositions du paragraphe 18 du présent Accord ;
- c) Ou encore que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces articles, auquel cas elle peut cependant indiquer à quel moment et à quelles conditions il lui sera possible de leur appliquer des garanties.

Rapports sur les produits obtenus ou améliorés

15. Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, la quantité de tout produit fissile spécial, obtenu ou amélioré pendant la période considérée, dont l'inscription à l'alinéa iv) de la partie principale de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdits produits fissiles spéciaux obtenus ou améliorés y sont inscrits, étant entendu qu'ils sont considérés comme l'ayant été à partir du moment où ils ont été obtenus ou améliorés. L'Agence peut vérifier le calcul des quantités de ces produits. Le cas échéant, les quantités indiquées dans l'inventaire sont rectifiées d'un commun accord par les Parties mais, en attendant cet accord, les calculs de l'Agence sont applicables.

Rapports sur d'autres matières contenues

16. Chaque Gouvernement notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties, la quantité de toute matière nucléaire ou d'eau lourde dont l'inscription à l'alinéa iii) de la partie subsidiaire de l'inventaire le concernant est requise. A la réception par l'Agence de la notification, lesdites matières nucléaires et eau lourde y sont inscrites, étant entendu qu'elles sont considérées comme l'ayant été à partir du moment où elles ont été contenues dans les installations considérées.

Délais d'envoi et teneur des notifications

17. Les notifications conjointes prévues à l'alinéa a) du paragraphe 13 du présent Accord sont normalement envoyées deux semaines au plus tard après l'arrivée au Pakistan ou au Canada, selon le cas, des matières, du matériel ou des installations, sauf que les envois de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne peuvent être notifiés à l'Agence à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Toutes les notifications prévues aux paragraphes 12, 13, 19 et 20 du présent Accord indiquent, dans la mesure où

ces données sont nécessaires, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité du matériel et de l'installation, la date d'envoi et la date de réception, l'identité du destinataire et tous autres renseignements pertinents. Les deux Gouvernements s'engagent aussi à notifier à l'Agence, aussitôt que possible, leur intention de transférer soit de grandes quantités de matières nucléaires soit du matériel ou des installations importants.

Notifications de retransfert

18. Les notifications de retransfert au pays fournisseur de matières, de matériel ou d'installations qui sont inscrits aux alinéas i), ii) ou iii) de la partie principale de l'inventaire pour le Gouvernement qui procède au retransfert sont effectuées conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 13, et elles comportent une déclaration selon laquelle les articles visés dans les notifications sont renvoyés dans leur pays d'origine. Dès réception d'une telle notification, l'Agence raye lesdits articles, conformément au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, de l'inventaire pour le Gouvernement qui effectue le retransfert et, sauf s'il s'agit de matières nucléaires qui ont été améliorées pendant qu'elles étaient sous garanties en vertu du présent Accord, elle ne les inscrit pas dans l'inventaire pour le Gouvernement qui les reçoit.

Transferts hors de la juridiction de l'un ou l'autre des Gouvernements

19. Les deux Gouvernements notifient conjointement à l'Agence tout projet de transfert de matières, de matériel ou d'installations inscrits dans la partie principale de l'un ou l'autre des inventaires à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction de l'un ou l'autre des deux Gouvernements. Ces matières, matériel ou installations ne sont transférés que conformément aux dispositions des alinéas c) et d) du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Ces matières, matériel ou installations sont rayés de l'inventaire correspondant au moment du transfert.

Transferts dans des installations relevant de la juridiction de l'un ou l'autre des Gouvernements

20. Lorsque l'un des Gouvernements a l'intention de transférer des matières ou du matériel inscrits dans la partie principale de l'inventaire le concernant dans une installation relevant de sa juridiction dont l'Agence n'a pas antérieurement accepté l'inscription sur l'inventaire le concernant, le transfert ne doit pas être effectué avant que l'Agence ait accepté la notification prévue au paragraphe 13 du présent Accord.

Exemptions et suspension

21. L'Agence exempte des garanties les matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'un ou l'autre des inventaires, aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce Document ; elle les fait passer dans la partie réservée de l'inventaire en question.

Cessation des garanties

22. L'Agence cesse d'appliquer des garanties dans le cadre du présent Accord aux articles rayés d'un inventaire, conformément aux paragraphes 18 et 19. A l'égard de matières nucléaires autres que celles qui sont visées dans la phrase précédente, les garanties sont levées dans les conditions spécifiées aux paragraphes 26 et 27 du Document relatif aux garanties, et les matières nucléaires auxquelles les garanties cessent ainsi de s'appliquer sont ensuite rayées de l'inventaire correspondant.

Exemption, suspension et cessation des garanties pour d'autres articles

23. Les deux Gouvernements et l'Agence arrêtent d'un commun accord les conditions d'exemption, de suspension ou de cessation des garanties pour les articles qui ne sont pas couverts par les paragraphes 21 et 22 du présent Accord.

Violation

24. Si le Conseil constate, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation :

- a) L'Agence est libérée de l'engagement d'appliquer des garanties, contracté en vertu du présent Accord, jusqu'au moment où le Conseil constate qu'elle est en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord, étant entendu que si la constatation a trait uniquement à un article particulier inscrit dans un inventaire, cet article est rayé de l'inventaire correspondant jusqu'au moment où le Conseil constate que l'Agence est en mesure de lui appliquer effectivement les garanties ;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

Dans le cas où le Conseil fait une constatation de ce genre conformément au présent paragraphe, l'Agence en avise immédiatement les autres Parties.

Inspecteurs de l'Agence

25. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs [4] s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Cependant, chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment à une installation nucléaire principale ou à des matières nucléaires, elle peut procéder aux inspections sans la notification prévue au paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties.

[4] GC(V)/INF/39.

Privilèges et immunités

26. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence [5] s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et à tous les biens de l'Agence utilisés par eux dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

Dépenses

27. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses encourues par l'Agence, ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou à leur demande ou sur leur ordre; le Pakistan et le Canada ne sont tenus de payer aucuns frais pour le matériel, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

Protection en matière de responsabilité civile

28. Le Pakistan et le Canada prennent toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers que les ressortissants du Pakistan et du Canada respectivement, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de leurs juridictions respectives.

Règlement des différends

29. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis à la demande de l'une des Parties à un tribunal d'arbitrage composé comme suit :

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui sera le président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui sera le président, et un cinquième arbitre. Si, dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas

[5] INFCIRC/9/Rev. 2.

désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice ad hoc.

Décisions du Conseil concernant l'application de l'Accord

30. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux paragraphes 27 et 28, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbitrage auquel le différend peut ou a pu être soumis.

Amendements

31. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord et prennent les mesures qu'elles ont pu arrêter d'un commun accord.

Modification du Document relatif aux garanties

32. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande conjointe des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification.

Document relatif aux garanties

33. Aux fins du présent Accord, les termes utilisés ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre dans le présent Accord le Document relatif aux garanties avec les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre, à moins que l'un des Gouvernements n'ait des objections à ce que ces modifications s'appliquent au présent Accord.

Entrée en vigueur

34. Le présent Accord entre en vigueur lorsqu'il est signé par toutes les Parties.

Durée

35. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu, à moins qu'une Partie ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue; toutefois, il demeure en vigueur en ce qui concerne les produits fissiles spéciaux obtenus qui doivent être inscrits dans la partie principale de l'inventaire pour l'un ou l'autre des Gouvernements.

FAIT à Vienne, le 17 octobre 1969, en trois exemplaires en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN :

(signé) Enver Murad

Pour le GOUVERNEMENT DU CANADA :

(signé) John McCordick

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) U. Goswami